

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2020069CS0120**

**Comité Syndical du 9 mars 2020**

**Date de convocation : 27 février 2020**

**Date d'affichage : 12 mars 2020**

**OBJET : Convention pour les certificats d'économies d'énergie.**

L'an deux mille vingt, le neuf du mois de mars à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à la Salle du Château de Fléac, 7-9 rue du Château 16730 FLEAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués : .....	81
Quorum : .....	41
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	53
Nombre de procurations au moment du vote : .....	7

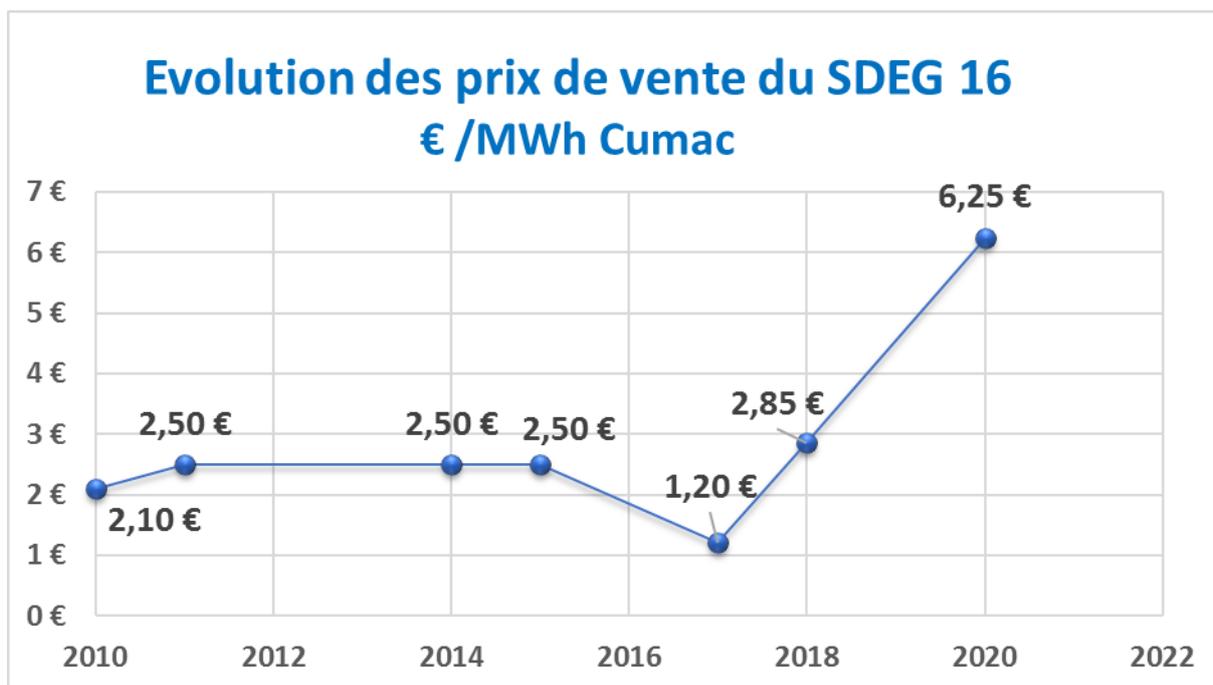
**Le Président demande** à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER expose :

- Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.
- Le dispositif des CEE, créé en 2006 (loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (*appelés « les obligés »*).

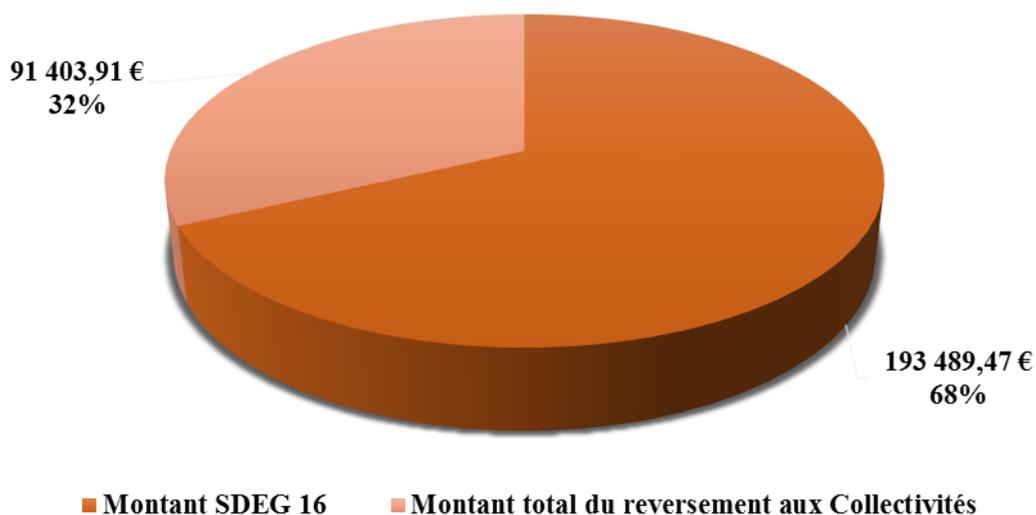
- Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.
- Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, ces obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de CEE équivalent à ces obligations.
- Les vendeurs d'énergie doivent présenter à l'Etat des « certificats » reflétant les économies d'énergie réalisées.
- Ces « *certificats d'économies d'énergie (CEE)* », sont délivrés par l'Etat lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité.
- Si l'objectif n'est pas atteint, le fournisseur d'énergie doit verser de fortes pénalités.
- Concernant le SDEG 16, un certain nombre d'opérations bénéficient de ces certificats d'économies d'énergie, à savoir :
  - la mise en œuvre des horloges astronomiques pour des opérations standards (*achat de matériel*) et des opérations non standards (*coupure de l'éclairage*) ;
  - la modernisation de l'éclairage public avec des matériels à économies d'énergie ;
  - la fourniture et la pose des transformateurs sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
  - ...
- Les CEE sont comptabilisés en kWh CUMAC d'énergie finale économisée. L'abréviation CUMAC provient de la contraction de « cumulé » et « actualisés » car le kWh est ramené à la durée de vie du produit et actualisé au marché.
- Le kWh CUMAC est l'unité de mesure des Certificats d'Economies d'Energie.
- Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place.
- Le Président avait signé avec CTR une convention en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie qui expirait le 31 décembre 2019 au prix de **2,85 € HT /MWh Cumac**.
- Après avoir consulté un certain nombre d'obligés, la proposition la plus intéressante est celle faite par CAPITAL ENERGY SAS et ACT COMMODITIES FRANCE SAS (convention jointe à la présente note de synthèse).

⇒ **Prix proposé de rachat : 6,25 € HT /MWh Cumac.**



- 
- 
- Financièrement, depuis la mise en place de ces contrats de rachat des CEE (2010), cela représente :

⇒ **284 893 euros perçus au titre des CEE**



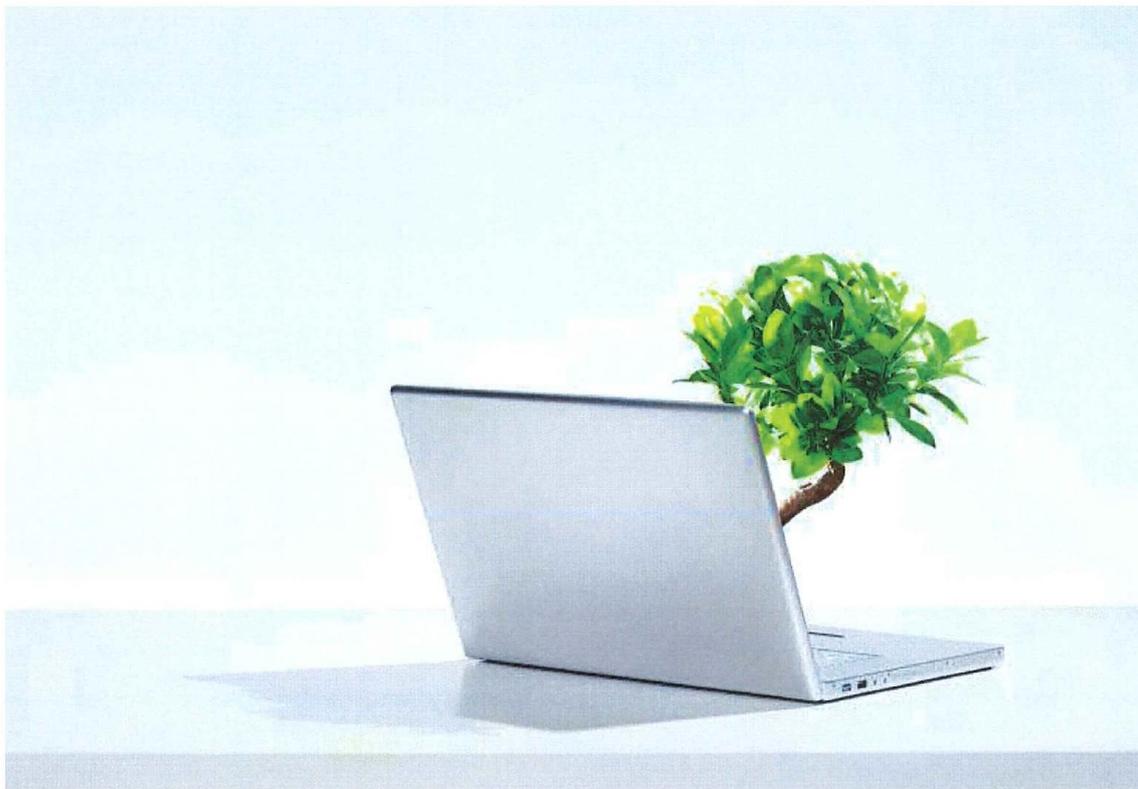
- Que la convention est la suivante :

\*\*\*\*\*



# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES **CEE**

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE**



19/02/2020

ACCOMPAGNEMENT AU DEPOT ET A LA VALORISATION DES CEE

#### CONTACTS

Gwenaël DUGUE | [gwenael.dugue@bureauveritas.com](mailto:gwenael.dugue@bureauveritas.com) – 06 99 67 20 38  
Rolando MARTINEZ | [rmartinez@actcommodities.com](mailto:rmartinez@actcommodities.com) – 01 82 88 90 48

CAPITAL ENERGY  
3 SQUARE DESAIX  
75015 PARIS  
01 77 35 81 00  
WWW.CAPITALENERGY.FR  
SIREN : 521 618 579

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>IDENTIFICATION DES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>PRESENTATION DE CAPITAL ENERGY .....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>METHODOLOGIE ET OFFRE TECHNIQUE .....</b>	<b>4</b>
	3.1 IDENTIFICATION DU BESOIN .....	4
	3.2 PARTENARIAT CONCLU ENTRE LA COLLECTIVITE ET CAPITAL ENERGY .....	4
	3.4 CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE .....	5
<b>4.</b>	<b>MODALITES FINANCIERES.....</b>	<b>6</b>
<b>5.</b>	<b>DUREE - RESILIATION .....</b>	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>DIVERS.....</b>	<b>7</b>
	6.1 CONFIDENTIALITE .....	7
	6.2 COMMUNICATION .....	7
	6.3 RESPONSABILITE.....	7
<b>7.</b>	<b>ACCEPTATION.....</b>	<b>8</b>
	<b>ANNEXE 1 - FICHE NAVETTE.....</b>	<b>9</b>
	<b>ANNEXE 2 - FICHE RECAPITULATIVE.....</b>	<b>10</b>
	<b>ANNEXE 3 – CONVENTIONS DE REGROUPEMENT.....</b>	<b>11</b>
	<b>IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIE.....</b>	<b>11</b>

## 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

**CAPITAL ENERGY SAS**, dont le siège est situé 3 square Desaix 75015 Paris, de N° SIREN 521 618 579, représentée par M. Erwan MANGAUD, agissant en qualité de Directeur d'Activité CEE, ci-après désignée « Capital Energy »,

ET,

**ACT COMMODITIES FRANCE SAS**, dont le siège est situé 29-31 rue de Courcelles 75008 PARIS, de N° SIREN 849 616 826, représentée par M. David MAAREK, agissant en qualité de Président, ci-après désignée « ACT Commodities »,

ET,

RAISON SOCIALE	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE		
ADRESSE	308 RUE DE BASSEAU		
SIREN	251 600 060	CODE NAF/APE	8413Z
REPRESENTANT	Jean-Michel BOLVIN	FONCTION	Président
NUMERO DE TELEPHONE			
MAIL			

Ci-après désignés ensemble « L'Eligible » ou « Le Bénéficiaire »,

Les parties à la présente note peuvent être dénommées chacune ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

Pour la compréhension des présentes, les Parties conviennent de définir comme suit les termes suivants :

*Les définitions marquées d'un \* sont précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.*

- **Attestation sur l'Honneur (ou AH)\*** : document fourni par Capital Energy dans le cadre de la constitution d'un Dossier de demande de CEE et qui stipule l'ensemble des informations nécessaires au calcul du volume de CEE généré par l'Opération mise en place. Le document doit généralement être signé par le professionnel mettant en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération et le Bénéficiaire une fois que l'Opération est réalisée.
- **Bénéficiaire\*** : bénéficiaire de l'Opération, généralement identifié comme le propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; l'occupant du logement où prend place l'Opération et finançant cette Opération ; la personne recevant le service acheté ; ou le maître d'ouvrage de l'Opération.
- **Certificat d'Économies d'Énergie (ou CEE)** : bien meuble immatériel délivré par le Pôle National des CEE à un Demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité définis et dont la seule matérialisation consistera en son enregistrement sur le Registre National des CEE. Il est exprimé en kWh cumac. Il est négociable selon les règles habituelles de droit commun. On distingue deux types de CEE : les CEE « classique » et les CEE « précarité énergétique », ces derniers étant obtenus par le biais d'Opérations au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique (généralement identifiés via des seuils de ressources)
- **Contrat** : désigne le présent contrat et ses annexes le cas échéant.
- **Contrôle PNCEE** : il s'agit de toute demande complémentaire du PNCEE ou plus généralement de toute autorité administrative ayant un impact sur l'instruction des Dossiers de demande de CEE et notamment de son délai.
- **Date d'achèvement\*** : désigne la date d'émission de la preuve de réalisation de l'Opération par le professionnel ayant mis en œuvre l'opération
- **Date d'engagement\*** : désigne la date d'acceptation du contrat de réalisation de l'Opération par le bénéficiaire, matérialisée par la date de signature de ce contrat.
- **Demandeur\*** : personne physique ou morale ayant la capacité de présenter un Dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, ici en l'occurrence Capital Energy.
- **Dossier de demande de CEE\*** : désigne l'ensemble des éléments justificatifs présentés par Capital Energy auprès du Pôle National des CEE afin d'obtenir les CEE relatifs aux Opérations qui le constituent. Le seuil minimal de dépôt pour une demande portant sur des Opérations standardisées est de cinquante (50) millions de kWh cumac.
- **kWh cumac** : unité de mesure des CEE. Ce nom vient de la contraction de « cumulés » afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie conventionnelle de l'Opération, et de « actualisés » afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures au taux de 4% par an. Un (1) **MWh cumac** représente mille (1000) kWh cumac et un (1) **GWh cumac** représente un million (1000000) de kWh cumac.
- **Obligé** : personne morale vendeur d'énergie (fioul domestique, électricité, GPL, gaz naturel, chaleur, froid, carburant) sur le territoire national et qui est soumis à des obligations de réalisation et d'incitation aux économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE.
- **Opération** : action d'économies d'énergie relevant du dispositif des CEE. Une liste des Opérations « standardisées » est publiée par arrêtés et disponible sur le site [www.capitalenergy.fr/fiches-doperation-cee/](http://www.capitalenergy.fr/fiches-doperation-cee/). Elle se matérialise par un ensemble d'éléments justificatifs qui permettent d'attester de son éligibilité au dispositif CEE, et généralement constitués d'une preuve de la réalisation de l'Opération, d'une preuve des dates d'engagement et de l'achèvement de l'Opération, d'une preuve du Rôle Actif et Incitatif du Demandeur, et d'une Attestation sur l'Honneur. Ces éléments doivent être transmis à Capital Energy afin de constituer un Dossier de demande de CEE.
- **Partenariat** : accord entre le Bénéficiaire et Capital Energy dans le but de favoriser les économies d'énergie et l'efficacité énergétique. Les modalités du Partenariat sont fixées par le Contrat.
- **Pôle National des CEE (ou PNCEE)** : autorité administrative de l'Etat rattachée au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et compétente pour délivrer les CEE après analyse et validation des Dossiers de demande de CEE.
- **Prime CEE** : désigne la contribution/incitation/rémunération financière apportée au Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation d'Opérations.
- **Professionnel** : professionnel de l'Opération, identifié comme l'entreprise (ou les services techniques le cas échéant) ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération.
- **Quatrième Période du dispositif des CEE** : période triennale définie à l'article R221-1 du Code de l'Énergie et reductible par arrêté ministériel. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

- **Rôle Actif et Incitatif (ou RAI)\*** : désigne la contribution de Capital Energy à la réalisation de l'Opération par le Bénéficiaire.
- **Registre National des CEE (ou Emmy)** : plateforme de services dématérialisée enregistrant toutes les démarches relatives aux détenteurs de comptes : dépôt des Demandes de demande de CEE, enregistrement des CEE, transactions entre titulaires de compte, etc

## 2. PRESENTATION DE CAPITAL ENERGY

Capital Energy est une société créée en 2010 afin de proposer aux consommateurs d'énergie de bénéficier de la valorisation des CEE en contrepartie d'investissements et/ou travaux entraînant des économies d'énergie et permettre aux Obligés d'atteindre les obligations fixées par le législateur. Capital Energy est ainsi rémunéré par les Obligés délégués sur les volumes de CEE obtenus dans le cadre de la délégation d'obligation. Le traitement des dossiers de demandes CEE de nos partenaires est le cœur d'activité de notre société. C'est à ce titre que Capital Energy souhaite mettre son expertise à votre service. Capital Energy est à la fois Délégué d'Obligation de plusieurs obligés et facilitateur pour l'obtention des CEE pour tous ses autres partenaires.

Notre rôle est de collecter et centraliser les demandes de CEE de nos différents partenaires. Avec plus de 3000 partenaires, 15 TWh cumac de CEE traités et 50 M€ de Primes CEE versées, nous avons développé une expertise dans le marché des CEE reconnue par nos clients Obligés et bénéficiaires, nos partenaires et nos pairs au sein du Groupement des Professionnels des CEE (GPCEE).

Nous tenons également à souligner l'engagement de Capital Energy depuis sa création à mener une politique volontaire de contrôle et de qualité des dossiers de demande de CEE que nous adressons au Pôle National des CEE (PNCEE) pour instruction et des pièces justificatives que nous archivons.

Notre travail dans ce domaine est historique, en témoigne la validation de notre premier Plan d'Actions d'Économies d'Énergie dès décembre 2011, l'obtention de notre certification ISO 9001 dès octobre 2017, notre participation active aux concertations sur le dispositif CEE et aux groupes de travail de l'ATEE ainsi que notre rôle d'administrateur du GPCEE.

Nous travaillons avec différentes typologies de partenaires. Que ce soit leur secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture), comme dans leur rôle vis-à-vis des opérations d'économies d'énergie (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, collectivités, fabricant, négoce, fournisseur d'énergie, bailleurs sociaux). Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive des partenaires de Capital Energy : le SDE 18, la FDE 80, le PNR des Pré Alpes d'Azur et la CC Sumène Artense, le conseil général de la Charente Maritime, le Ministère de l'Économie et des Finances, la ville de Villeurbanne, Vinci, Eiffage, Chappée, Hargassner, Thévenin SA, Ruaud Industries, Igloo France, Merck, Atlas Copco, Clauger, Direct Energie, Gazprom Energy, Vitogaz France, etc.

Dû à l'augmentation de son activité depuis 2017, Capital Energy a su adapter ses process et procéder à un plan de développement interne (recrutement + formation) pour pouvoir répondre à ce besoin tout en conservant la qualité de service qui nous est cher. Nous recevons entre 1000 et 2000 dossiers CEE par mois. Nos équipes sont donc structurées pour s'adapter à cette fluctuation sans perdre en qualité quant aux échanges avec nos partenaires et au traitement des dossiers pour s'assurer de leur bonne conformité réglementaire avant le dépôt au PNCEE.

## 3. METHODOLOGIE ET OFFRE TECHNIQUE

### 3.1 IDENTIFICATION DU BESOIN

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE, en sa qualité de syndicat d'énergie est amenée, en vertu de ses compétences, à agir sur des travaux pour les collectivités territoriales. Ces travaux génèrent des économies d'énergie substantielles et sont éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

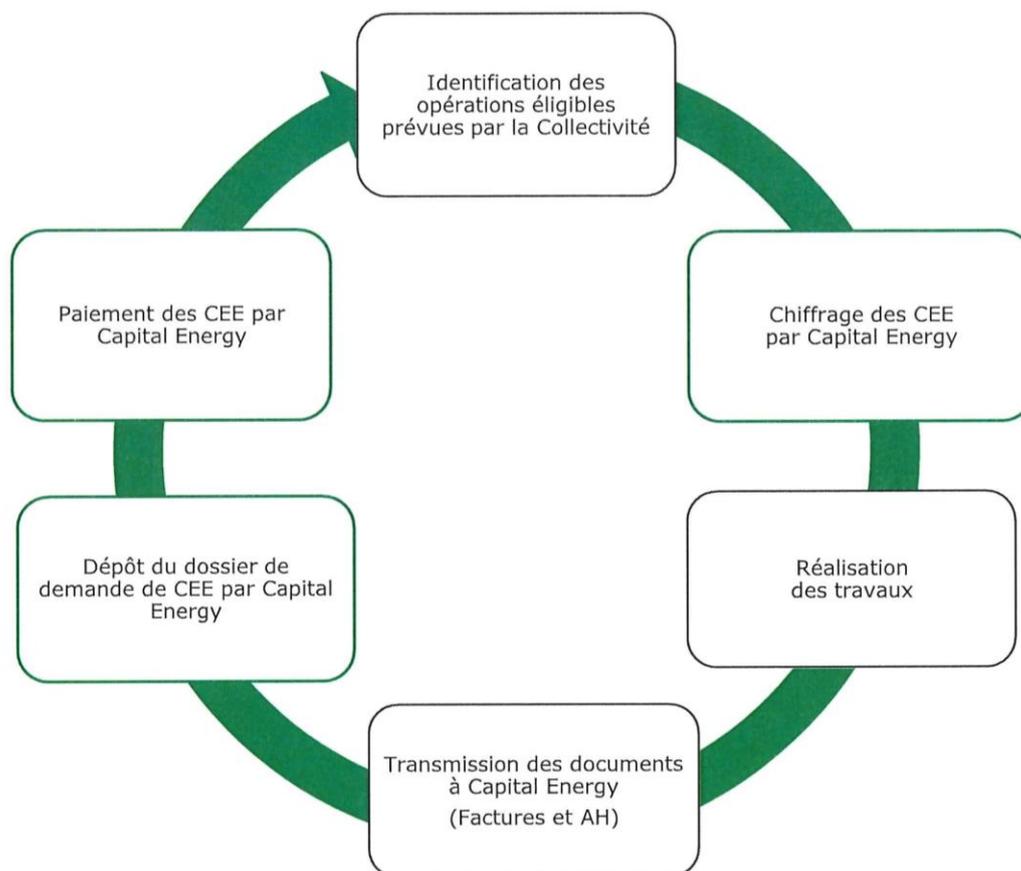
### 3.2 PARTENARIAT CONCLU ENTRE LA COLLECTIVITE ET CAPITAL ENERGY

**Capital Energy propose d'accompagner l'Éligible dans l'ensemble des démarches permettant l'obtention et la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).**

Capital Energy propose de réaliser l'intégralité des démarches administratives et techniques nécessaires à la délivrance des Certificats d'Économies d'Énergie :

- o L'Analyse du projet de l'Éligible pour l'identification des opérations éligibles ;
- o L'optimisation du volume de CEE ;
- o Le contrôle des dossiers de demande de CEE ;
- o La préparation des dossiers de demande de Certificats et la prise en charge de l'ensemble des démarches administratives avec le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie ;
- o La valorisation financière ou achat, le cas échéant, des CEE délivrés.

### 3.4 CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE



#### 3.4.1 | IDENTIFICATION ET CONSEILS SUR LES OPERATIONS RECENSEES

Concernant les opérations déjà réalisées sur les 12 derniers mois, Capital Energy fera le point avec les différents services de la Collectivité concernés et collectera les documents nécessaires au montage des dossiers de demande de CEE. Ces opérations pourront être déposées via une procédure de regroupement.

#### 3.4.2 | PREPARATION DES DOSSIERS

Après la réalisation des opérations d'amélioration de performance énergétique, Capital Energy rassemblera les éléments nécessaires à l'obtention de CEE selon les prescriptions de l'arrêté du 4 septembre 2014. Le dossier comportera notamment :

- > un document attestant du déclenchement des travaux (bon de commande, ordre de service ou devis signé) ;
- > un justificatif des travaux réalisés (facture, DGD ou PV de réception des travaux) ;
- > les **Attestations sur l'Honneur (AH)** fournies par Capital Energy et complétées par la Collectivité ;
- > les fiches techniques des équipements et certifications nécessaires selon les fiches d'opérations standardisées (le cas échéant) ;

Il convient de noter que Capital Energy ne pourra pas déposer de dossier de demande tant que des éléments justificatifs permettant de s'assurer de la conformité des travaux vis à vis des prescriptions des fiches d'opérations standardisées des CEE manqueront.

Capital Energy contactera l'ensemble des parties prenantes du projet pour la collecte de ces éléments : interlocuteurs des Collectivités, maître d'œuvre, architecte ou toute autre personne identifiée par la Collectivité. Cette prise de contact pourra avoir lieu ponctuellement au cours du projet ou à date unique à la date de fin des travaux. Ce dernier cas permettant de simplifier au maximum les échanges. Si un dossier est incomplet, Capital Energy pourra contacter directement les personnes concernées pour avoir les éléments manquants à son instruction.

**Tout demandeur dispose d'un an à date de réception des travaux (date de facture faisant foi) pour transmettre un dossier au Pôle National des CEE.**

Une fois le dossier complet, Capital Energy fera parvenir aux interlocuteurs privilégiés des Collectivités une attestation de conformité référençant toutes les opérations valides à déposer.

Le dossier dûment complété sera déposé par Capital Energy auprès du Pôle National pour instruction. Le dépôt du dossier se fera sur le compte Emmy de Capital Energy dans le cadre d'une procédure de regroupement (cf. Convention de Regroupement en ANNEXE 3).

La présente convention de partenariat permet de déposer toutes les opérations engagées par la Collectivité après sa signature directement sur le compte Emmy de Capital Energy.

Pour le dépôt d'opérations CEE standard, Capital Energy effectue plusieurs dépôts de Dossiers de demande de CEE par mois. Le délai maximal de dépôt ne saura donc dépasser un mois. De plus, Capital Energy met tout en œuvre pour que les dossiers soient déposés auprès du PNCEE avant la péremption de ces derniers, qui arrive un an après la date de la preuve de réalisation des travaux.

Lors du dépôt, des précisions supplémentaires pourront être demandées par le Pôle National. Capital Energy prendra alors en charge l'intégralité du suivi du dossier, jusqu'à sa validation finale par le PNCEE.

Le service Production de Capital Energy est garant de la procédure de valorisation des travaux d'économie d'énergie en certificats d'économie d'énergie (CEE), qui permet d'en assurer le financement en tout ou partie. A cette fin, il instruit le volet administratif des opérations transmises par les partenaires (bénéficiaires ou professionnels), qui ont réalisé les travaux d'économie d'énergie et assure le dépôt des dossiers de demandes de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) via la plateforme EMMY. C'est également ce service qui est chargé du suivi de l'évolution réglementaire du dispositif des CEE.

Le service Production est composé de plusieurs profils :

- Gestionnaire administratif : scan, archivage papier et électronique des opérations, saisie des opérations sous Sales Force, instruction des opérations, reporting auprès des professionnels ;
- Coordonnateur production : coordination de la production pour des grands comptes, formation des nouveaux partenaires dans le montage administratif des opérations, dépôt des dossiers de demandes de CEE auprès du PNCEE ;
- Adjoint à la directrice production : référente ISO 9001, dépôt des dossiers de demandes de CEE auprès du PNCEE, saisine, suivi et coordination des bureaux de contrôle, contrôle de la qualité de la production ;
- Directrice production : management des équipes, supervision des évolutions « fonctionnelles » des systèmes d'information, veille réglementaire, supervision des échanges avec le PNCEE, suivi de la production.

### 3.4.3 | ARCHIVAGE

Conformément à la réglementation en vigueur, « (...) les documents justifiant de la réalisation des actions (d'économie d'énergie) *seront conservés par tout moyen* ». Capital Energy prendra en charge la compilation et l'archivage de l'ensemble de ces documents et les tiendra à la disposition de l'administration durant le délai légal de 9 ans.

## 4. MODALITES FINANCIERES

Capital Energy s'engage à valoriser l'opération d'économies d'énergie réalisée par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE au prix d'achat suivant :

- 6,25 € / MWh cumac « hors précarité énergétique ».

L'achat des CEE sera réalisé après dépôt du dossier de demande de CEE par Capital Energy auprès du PNCEE sur le compte de Capital Energy. A chaque dépôt de dossier de demande de CEE ou transfert de CEE, Capital Energy enverra un appel à facturation du montant dû à la Collectivité. Une fois le titre de recette reçu, Capital Energy s'engage à payer le montant dû dans les 60 jours.

## 5. DUREE - RESILIATION

Ce partenariat est effectif à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020. Il sera reconduit de façon tacite tous les ans jusqu'à la fin de la 4e (Quatrième) période du dispositif des CEE et de ses éventuelles prolongations, et pourra faire l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution de la réglementation.

D'autre part, les Parties pourront à tout moment convenir d'un commun accord de résilier la Convention, pour quelque cause que ce soit, en précisant les modalités correspondantes. Les Parties resteront redevables de leurs obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective convenue entre les Parties.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une et/ou l'autre de ses obligations essentielles ou en cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des Parties à l'une et/ou l'autre de ses obligations, la Convention pourra être résiliée de plein droit immédiatement et sans qu'il y ait besoin de notification par la Partie lésée aux torts exclusifs de la Partie défaillante après l'envoi d'une LRAR, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

La Partie lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

## 6. DIVERS

### 6.1 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, tant pendant l'exécution du partenariat que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à l'accord intervenu, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui auront été échangées entre eux :

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- une information qui était déjà disponible et dans le domaine public avant sa communication dans le cadre du présent accord ;
- une information qui a déjà été connue par la partie réceptrice préalablement à sa divulgation par la partie émettrice ;
- une information qui a été reçue d'un tiers de manière licite, sans restriction et/ou violation du présent accord ;
- une information dont la divulgation est requise par la Loi, une autorité judiciaire compétente ou une autorité de contrôle habilitée.

La Collectivité reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par Capital Energy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à Capital Energy, et s'engagent, pendant et après l'exécution de la présente relation partenariale, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

### 6.2 COMMUNICATION

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références, et faire figurer leurs noms et logos respectifs dans tous documents commerciaux et sur leurs sites Internet. Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessus.

### 6.3 RESPONSABILITE

Les Parties sont responsables de leurs actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code Civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Capital Energy est tenue à une obligation de moyens et ne pourra en aucune manière être tenue responsable des dommages matériels, immatériels, pertes financières, pénalités, amendes ou toutes autres conséquences dommageables résultant d'une évolution de la réglementation sur les CEE ; d'un manquement du Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis de Capital Energy, de ses clients ou résultant du non-respect de la réglementation fiscale et administrative ; de la non obtention de CEE pour une cause étrangère à l'exécution des obligations de la société Capital Energy ; ou encore dans l'hypothèse où le PNCEE prononcerait à posteriori le retrait ou l'invalidation d'un Dossier de demande de CEE. Dans cette hypothèse, le montant des rémunérations correspondantes déjà versées par Capital Energy au Bénéficiaire sera déduit des rémunérations dues ultérieurement par Capital Energy pendant la durée du Contrat. A défaut de règlements ultérieurs, le montant des rémunérations sera exigible à première demande de Capital Energy.

En cas de manquement constaté imputable au Bénéficiaire, notamment en cas de doublon (dépôt de pièces justificatives d'une même Opération à des tiers autres que Capital Energy à des fins de valorisation des CEE) ou de falsification d'informations, donnant lieu à la révocation ou l'annulation d'une Opération afférant au Bénéficiaire, le montant des rémunérations correspondantes déjà versées par Capital Energy au Bénéficiaire sera déduit des rémunérations dues ultérieurement par Capital Energy pendant la durée du Contrat. À défaut de règlements ultérieurs, le montant des rémunérations sera exigible à première demande de Capital Energy. En outre, le Bénéficiaire s'engage à indemniser Capital Energy des conséquences dudit manquement et notamment de toutes sanctions pécuniaires qui pourraient être prononcées à l'encontre de Capital Energy par application de la réglementation en vigueur.

## 7. ACCEPTATION

Cette proposition est valable un mois après son émission, en d'autre cas les conditions définies dans l'article 4 ne sauraient être garanties.

Dans le cas où les conditions, termes et coûts contenus dans cette proposition rencontreraient votre approbation, veuillez indiquer votre accord en signant ci-dessous, dans la zone prévue à cet effet et nous retourner l'exemplaire complété.

Pour plus de facilité et afin de pouvoir démarrer le projet le plus rapidement possible, vous pouvez, si vous le souhaitez, nous envoyer cet accord par mail. Nous restons à votre entière disposition pour toutes questions ou informations supplémentaires.

Fait en trois exemplaires originaux,  
Signature et cachet de l'entreprise le cas échéant

<p><b>Date :</b> ___ / ___ / _____ Nom : Société :  La Collectivité</p>	<p><b>Date :</b> ___ / ___ / _____ Nom(s) : Société : CAPITAL ENERGY  Le Demandeur</p>
<p><b>Date :</b> ___ / ___ / _____ Nom : Société :  ACT</p>	

## ANNEXE 1 - FICHE NAVETTE

### FICHE NAVETTE

Cette fiche navette a pour but:

- d'identifier les interlocuteurs en charge du projet
- d'identifier les bâtiments ou zones concernés par les travaux
- de faire un premier état des lieux des investissements prévus.

Un tableau récapitulatif sera constitué à partir de ces éléments.

Nous restons à votre disposition si vous avez la moindre question quant aux éléments précisés ci-dessous.

Administration concernée			
Interlocuteur technique			
Nom de l'interlocuteur		Prénom	
Fonction		Téléphone	
Adresse email			
Adresse			
Code Postal		Ville	
Batiment /Zone (pour réseaux) concerné( e) par les travaux			
Adresse			
Code Postal		Ville	
Si bâtiment	Surface		Mode de chauff.
Travaux envisagés (ne cochez que les opérations prévues)			
Date de début des travaux prévisionnelle		Date de fin des travaux prévisionnelle	
Commentaire :			
<b>BATIMENT</b>			
<input type="checkbox"/>	Modification sur le système de chauffage		
	<input type="checkbox"/>	Changement de l'équipement de production de chaleur	
	<input type="checkbox"/>	Installation de régulation/optimiseur	
	<input type="checkbox"/>	Calorifugeage des réseaux de distribution situés hors volume chauffé	
	<input type="checkbox"/>	Isolation des points singuliers (ex: robinets, vannes, filtres) du réseau	
	<input type="checkbox"/>	Modification du système d'émission de chaleur (radiateur, plancher chauffant)	
	<input type="checkbox"/>	Installation de robinets thermostatiques	
	<input type="checkbox"/>	Changement des circulateurs/pompes	
	<input type="checkbox"/>	Installation d'un système de déstratification	
<input type="checkbox"/>	Modification de la ventilation		
<input type="checkbox"/>	Modification du système de production de l'ECS		
	<input type="checkbox"/>	Changement du mode de production d'ECS	
	<input type="checkbox"/>	Changement des circulateurs/pompes	
	<input type="checkbox"/>	Calorifugeage des réseaux de distribution situés hors volume chauffé	
<input type="checkbox"/>	Travaux sur l'enveloppe		
	<input type="checkbox"/>	Isolation des combles	
	<input type="checkbox"/>	Isolation des murs	
	<input type="checkbox"/>	Isolation des toitures-terrasses	
	<input type="checkbox"/>	Isolation des planchers bas	
	<input type="checkbox"/>	Changement de menuiseries	
<input type="checkbox"/>	Equipements		
	<input type="checkbox"/>	Changement des luminaires	
	<input type="checkbox"/>	Développement de l'éclairage naturel	
<b>RESEAUX</b>			
<input type="checkbox"/>	Travaux sur réseaux de chaleur		
	<input type="checkbox"/>	Création d'un réseau de chaleur ENR/de récupération	
	<input type="checkbox"/>	Isolation d'un réseau de chaleur	
	<input type="checkbox"/>	Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur	

## ANNEXE 2 - FICHE RECAPITULATIVE

FICHE RECAPITULATIVE	
<b>BENEFICIAIRE ET MOA :</b> <b>LA COLLECTIVITE</b> SIREN : XXX XXX XXX	<b>DEMANDEUR : CAPITAL ENERGY</b> 3 SQUARE DESAIX 75015 PARIS 01 77 35 81 00 SIREN : 521 618 579



Offre n° : XXXXX      Contact référent : Florence RODRIGUEZ      -      0177358115      -  
 f.rodriquez@capitalenergy.fr

### INTRODUCTION

La Collectivité (ci-après « la Collectivité ») a confié à Capital Energy l'estimation du volume de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés par la rénovation énergétique d'un bâtiment situé sur la commune de XXX en zone climatique H2.

Notre estimation est basée sur les éléments transmis via la Collectivité.

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OPERATION ENVISAGEE

[Description du site de l'opération, description des opérations, et des critères techniques permettant le calcul du volume de CEE]

### ESTIMATION DU VOLUME DE CEE GENERE PAR L'OPERATION

Les calculs sont réalisés sur la base des formules fournies par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), en considérant que les opérations respectent les critères d'éligibilité.

Dans le cas où des travaux supplémentaires sont effectués sur le bâtiment et que des opérations sont éligibles au dispositif des CEE, cette offre fera l'objet d'un avenant afin d'inclure ces opérations additionnelles.

OPERATION STANDARDISEE	REFERENCE FICHE	VOLUME DE CEE ESTIME (kWh Cumac)
	BAX-XX-XX	
<b>VOLUME TOTAL ESTIME (kWh Cumac)</b>		

### ACCEPTATION

Un exemplaire original paraphé, signé et cacheté par une personne dûment habilitée est à nous renvoyer. Cette offre et les conditions générales d'achat devront être acceptées dans un délai d'un mois à compter de leur date d'édition. Cette offre est valable pour une durée de quatre ans.

A COMPLETER	
Coordonnées de la personne en charge du projet	Mail : _____ @ _____ . _____ Téléphone : _____

Fait en deux exemplaires originaux,  
 Signature de la Collectivité (et cachet le cas échéant)

Date : ..... / ..... / ..... Nom : <p style="text-align: right;"><b>La Collectivité</b></p>	Date : ..... / ..... / ..... Nom(s) : Société : CAPITAL ENERGY <p style="text-align: right;"><b>Le Demandeur</b></p>
---	---

\*\*\*\*\*

## Le Président

### Précise :

- Que la convention était jointe en intégralité aux convocations.
- Qu'il appartient au Comité Syndical, d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
  - d'autoriser le Président à : signer la convention telle que proposée ; encaisser les sommes ainsi obtenues ; reverser aux Collectivités ayant participé aux travaux, les sommes reçues au titre des certificats d'économies d'énergie et ce, au prorata de leurs participations financières.
  - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

### Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

**60 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- **Autorise** le Président à :
  - **signer** la convention telle que présentée et jointe aux convocations ;
  - **encaisser** les sommes ainsi obtenues ;
  - **reverser** aux Collectivités ayant participé aux travaux, les sommes reçues au titre des certificats d'économies d'énergie et ce, au prorata de leurs participations financières.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.